
A R R E S T
DU CONSEIL D'ETAT
DU ROY,

QUI proroge jusques au dernier Mars 1691. le cours des Especes sur le pied porté par les Arrests des 19. Decembre 1690. & 23. Janvier 1691. Fait deffenses aux Receveurs & Commis à la Recepte des deniers du Roi, Changeurs & Collecteurs, mesme aux Huissiers & Sergens, Porteurs des Procurations ou Quittances de/dits Receveurs ou Commis, de recevoir les anciennes Especes sur un moindre pied que celui y mentionné. à peine de punition corporelle.

Du vingtième Fevrier 1691.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LÉ ROY aiant par Arrest de son Conseil du 23. Janvier dernier, prorogé jusques au dernier jour du present mois de Fevrier, le terme porté par celui du 19. Decembre precedent, & ordonné que pendant ledit terme les anciennes Especes d'Or & d'Argent qui ont esté fabriquées en execution de la Declaration du 31. Mars 1640. & de l'Edit du mois de Septembre 1641. n'auroient cours dans le Commerce, & ne seroient exposées dans le public; Sçavoir, les Louis d'Or qu'à raison d'onze livres huit sols six deniers, les doubles & demis à proportion; & les Ecus Blancs, qu'à soixante un sols, les demis & quarts à proportion; que les Pieces de cinq sols fabriquées en execution dudit Edit du mois de Septembre 1641. auroient cours & seroient exposées dans le Commerce, sur le pied de cinq sols & demi, ainsi qu'il est porté par l'Edit du mois de Decembre 1689. & qu'après le dernier jour dudit present mois, lesdites anciennes Especes d'Or & d'Argent, à l'exception desdites Pieces de cinq sols, n'auroient cours dans le Commerce & ne seroient exposées dans le public; Sçavoir, les Louis d'Or qu'à onze livres cinq sols, les doubles & demis à proportion; & les Louis Blancs ou Ecus qu'à soixante sols, les demis & quarts à proportion. Et néanmoins que dans les Hostels des Monoyes, de sa Majesté, en son Tresor Roial, en ses Revenus Casuels, dans les Receptes Generales de ses Finances, Receptes particulieres des Tailles, Receptes de ses Domaines & Bois, Bureaux de ses Fermes des Gabelles, Cinq Grosses Fermes, Aydes & generalement dans toutes les Receptes generales ou particulieres qui se font au nom & au profit de Sa Majesté, mesme par les Changeurs establis par ordre du Roi dans les Villes du Royaume, & par les Collecteurs de la Taille & du Sel, lesd. anciennes Especes seroient receuës pendant led. present mois de Fevrier, sur le

pied porté par la Declaration du 10. Decembre 1689. avec deffenses à tous Rece-
 veurs, Commis, Changeurs & Collecteurs, de recevoir lefd. anciennes Especies
 d'Or & d'Argent, pendant le cours dudit mois de Fevrier, sur un moindre pied
 que celui ci-dessus spécifié, à peine de punition corporelle. Après lequel terme
 expiré, elles ne seroient plus receuës dans les Hostels des Monoyes, ni dans les
 Bureaux des Receptes des deniers du Roi, que sur le pied qu'elles avoient cours
 avant la Declaration du 10. Decembre 1689. Sçavoir, les Louis d'Or qu'à onze
 livres cinq sols, les doubles & demis à proportion; & les Louis Blancs ou Ecus,
 qu'à soixante sols, les demis & quarts à proportion. Et à l'égard des Pistoles d'Es-
 pagne & des Ecus d'Or, que pendant ledit terme ces Especies n'auroient cours dans
 le Commerce, & ne seroient prises dans les paiemens ou à la piece; Sçavoir, les
 Pistoles d'Espagne de poids, qu'à raison d'onze livres cinq sols, les doubles &
 demies à proportion; & les Ecus d'Or de poids, qu'à raison de cinq livres seize
 sols six deniers, & les demis à proportion; & néanmoins que les Pistoles d'Es-
 pagne & les Ecus d'Or, tant de poids que legers, qui seroient portez aux Hô-
 tels des Monoyes pendant ledit terme, pour y estre convertis en nouvelles Espe-
 ces, aux Coins & Armes, Titre & Poids portez par l'Edit du mois de Decem-
 bre 1689. seroient paieés jusques audit jour dernier du present mois; Sçavoir,
 les Pistoles d'Espagne à raison de quatre cens vingt-deux livres le Marc, au lieu
 de quatre cens vingt livres dix sols, & les Ecus d'Or, à raison de quatre cens
 trente-quatre livres le Marc, au lieu de quatre cens trente-trois liv. 17. sols 7. den.
 portez par l'Edit du mois de Decembre 1689. & qu'après ledit terme expiré la
 valeur n'en seroit paieée que suivant l'Arrest du Conseil du 20. Octobre 1687. Et
 quant aux Bajaires & Paragons, Rischdalles de l'Empire & de Nuremberg, Ecus
 de Suisse, de Geneve, de Cologne, de Holande, de Metz, de Liege & de Besan-
 çon, que conformement audit Arrest du 19. Decembre dernier, ces Especies n'au-
 roient cours dans le Commerce & ne seroient prises dans les paiemens ou à la
 piece dans les Païs conquis & cedez par les derniers Traitez de Paix & de Trêve;
 Sçavoir, les Bajaires qu'à raison de trois livres quinze sols, & les Paragons,
 Rischdalles de l'Empire & de Nuremberg, Ecus de Suisse, de Geneve, de Cologne,
 de Holande, de Metz, de Liege & de Besançon, qu'à raison de soixante sols, le tout
 Monoye de France: & que la valeur desd. Especies d'Argent de frabrique Estrangere
 qui seroient portées aux Hostels des Monoyes pour y estre converties en nou-
 velles Especies, aux Coins & Armes, Titre & Poids portez par l'Edit du mois de
 Decembre 1689. seroit payée suivant l'évaluation portée par le Tarif arresté en
 la Cour des Monoyes le 12. Janvier 1690. Et Sa Majesté estant informée que non-
 obstant tous les délais qu'Elle a accordé, tant par lesdits Arrests des 19. Decembre
 & 23. Janvier derniers, & par les precedens, il se voit encore, principalement
 dans les Provinces, beaucoup plus d'anciennes Especies d'Or & d'Argent, que de
 nouvelles, de sorte que les Sujets du Roy souffriroient une perte considerable, si
 en execution de l'Edit du mois de Decembre 1689 & dudit Arrest du Conseil du
 23. Janvier dernier, toutes lesdites anciennes Especies d'Or & d'Argent, qui n'ont
 point esté reformées, estoient reduites au prix pour lequel elles avoient cours
 avant la Declaration du 10. Decembre 1689. Sa Majesté voulant donner le moyen
 à seldits Sujets d'éviter cette perte, & de faire reformer ce qui leur reste d'ancien-
 nes Especies d'Or & d'Argent: Oüy le Rapport du Sieur Phelypeaux de Pontchar-

train, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur General des Finances. SA MAJESTÉ EN SON CONSEIL, a prorogé & proroge jusques au dernier jour du mois de Mars prochain, le terme porté par l'Arrest du 23. Janvier dernier. En conséquence ordonne que pendant ledit terme, les anciennes Espèces d'Or & d'Argent, qui ont esté fabriquées en execution de la Declaration du 31. Mars 1640. & de l'Edit du mois de Septembre 1641. n'auront cours dans le Commerce, & ne seront exposées dans le public; Sçavoir les Louïs d'Or qu'à raison d'onze livres huit sols six deniers; les doubles & demis à proportion; & les Ecus blancs, qu'à soixante & un sols; les demis & quarts à proportion. Ordonne Sa Majesté que les pieces de cinq sols fabriquées en execution dudit Edit du mois de Septembre 1641. auront cours, & seront exposées dans le Commerce sur le pied de cinq sols & demi, ainsi qu'il est porté par l'Edit du mois de Decembre 1689. & qu'après le dernier jour dudit mois de Mars prochain, lesdites anciennes Espèces d'Or & d'Argent, à l'exception desdites pieces de cinq sols, n'auront cours dans le Commerce, & ne seront exposées dans le public; Sçavoir, les Louïs d'Or qu'à onze livres cinq sols, les doubles & demis à proportion; & les Louïs blancs ou Ecus, qu'à soixante sols, les demis & quarts à proportion. Ordonne néanmoins Sadite Majesté que dans les Hôtels de ses Monoyes, en son Tresor Royal, en ses Revenus Casuels, dans les Receptes generales de ses Finances, Receptes particulieres des Tailles, Receptes de ses Domaines & Bois, Bureaux de ses Fermes, des Gabelles, Cinq Grolles Fermes, Aides, & generalement dans toutes les Receptes generales ou particulieres, qui se font au nom & au profit de Sa Majesté, même par les Changeurs establis par ordre du Roy dans les Villes du Royaume, & par les Collecteurs de la Taille & du Sel, lesdites anciennes Espèces seront reçûes pendant ledit mois de Mars prochain, sur le pied porté par la Declaration du 10. Decembre 1689. Sçavoir, les Louis d'Or à onze livres douze sols, les doubles & demis à proportion; & les Louis blancs ou Ecus, à soixante-deux sols, les demis & quarts à proportion. Fait Sa Majesté tres-expresses inhibitions & défenses à tous Receveurs, Commis, Changeurs & Collecteurs, même aux Huissiers & Sergens, porteurs des contraintes ou quittances desdits Receveurs & Commis, de recevoir lesd. anciennes Espèces d'Or & d'Argent pendant le cours dudit mois de Mars, sur un moindre pied que celui ci-dessus spécifié, à peine de punition corporelle. Après lequel terme expiré elles ne seront plus reçûes dans les Hôtels des Monoyes, ni dans les Bureaux des Receptes des deniers du Roy, que sur le pied qu'elles avoient cours avant ladite Declaration du 10. Decembre 1689. Sçavoir, les Louïs d'Or qu'à onze liv. cinq sols, les doubles & demis à proportion; & les Louïs blancs ou Ecus, qu'à soixante sols, les demis & quarts à proportion. Et à l'égard des Pistoles d'Espagne & des Ecus d'Or, Sa Majesté ordonne que pendant ledit terme ces Espèces n'auront cours dans le Commerce, & ne seront prises dans les payemens ou à la piece; Sçavoir, les Pistoles d'Espagne de poids, qu'à raison d'onze liv. cinq sols, les doubles & demies à proportion; & les Ecus d'Or de poids, qu'à raison de cinq liv. seize sols six den. & les demis à proportion. Ordonne néanmoins Sa Majesté que les Pistoles d'Espagne & les Ecus d'Or, tant de poids que legers, qui seront portez aux Hôtels des Monoyes pendant ledit terme, pour y estre convertis en nouvelles Espèces, aux Coins & Armes, Tritz & Poids portez par l'Edit du mois de Decembre 1689. seront paieez jusques audit jour dernier Mars

Anciens Louis
d'Or & Ecus
Blancs.

Pieces de
cinq sols.

Anciens Louis
d'Or & Ecus.

Pistoles d'Es-
pagne, Ecus
d'Or.

Bajoires ,
Paragons ,
Rifchdalles ,
Ecus etran-
gers.

4

prochain ; Sçavoir , les Pistoles d'Espagne , à raison de 422. liv. le Marc , au lieu de 420. liv. dix fols ; & les Ecus d'Or à raison de 434. liv. le Marc , au lieu de 433. l. 17. s. 7. den. portez par l'Edit du mois de Decembre 1689. & qu'après led. terme expiré , la valeur n'en sera payée que suivant l'Arrest du 20. Octobre 1687. Et quant aux Bajoires , Patagons , Rifchdalles de l'Empire & de Nuremberg , Ecus de Suisse , de Geneve , de Cologne , de Hoïande , de Metz , de Liege & de Besançon , Sa Majesté ordonne conformément à l'Arrest du 19. Decembre denier , que lesd. especes n'autont cours dans le Commerce & ne seront prises dans les paiemens ou à la piece dans les Pais conquis & cedez par les derniers Traitez de Paix & de Trêve ; Sçavoir , les Bajoires qu'à raison de trois liv. quinze fols , & les Paragons , Rifchdalles de l'Empire & de Nuremberg , Ecus de Suisse , de Geneve , de Cologne , de Hollande , de Metz , de Liege & de Besançon , qu'à raison de soixante fols , le tout Monoye de France. Ordonne Sa Majesté que la valeur desdites especes d'Argent de fabrique Etrangere , qui seront portées aux Hostels des Monoyes , pour y estre converties en nouvelles especes , aux Coïns & Armes , Titre & Poids portez par l'Edit du mois de Decembre 1689. sera payée suivant l'évaluation portée par le Tarif arresté en la Cour des Monoyes le 12. Janvier 1690. Enjoïnt Sa Majesté aux Officiers des Cours des Monoyes , de tenir la main à l'exécution du present Arrest. Fait au Conseil d'Etat du Roi , tenu à Versailles le vingtième jour de Fevrier 1691. Collationné. Signé , ROUILLET.

LOUIS par la grace de Dieu , Roy de France & de Navarre : A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Monoyes , Salut. Nous vous mandons & ordonnons par ces Presentes , de tenir la main à l'exécution de l'Arrest , dont l'extract est ci attaché sous le contrescel de nostre Chancellerie , ce jourd'hui donné en nostre Conseil d'Etat , pour l'exposition des especes d'Or & d'Argent y mentionnées , suivant & conformément audit Arrest : Pour raison & en conséquence duquel , commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis , faire toutes significacions , & autres actes & exploits necessaires sans autre permission. Voulons qu'aux copies dudit Arrest & des Presentes , collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires , foi soit ajoûtée comme aux originaux : **CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR.** Donné à Versailles le 20. jour de Fevrier , l'an de grace 1691. & de nostre Regne le quarante-huitième. Signé , par le Roy en son Conseil , ROUILLET. Et scellé.

LEU, publié & enregistré : Oïi, & ce requerans le Procureur General du Roy, pour estre executé selon sa forme & teneur, suivant l'Arrest de sejour-d'hui. Fait en la Cour des Monoyes, les Semestres Assemblez, le vingt-troisième jour de Fevrier 1691. Signé, HERARDIN.

*Collationné aux Originaux par Nous Conseiller Secretaire du Roy,
Maison, Couronne de France & de ses Finances.*

De l'Imprimerie de FREDERIC LEONARD , Premier Imprimeur
ordinaire du Roy , & seul pour la Cour des Monoyes.